|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.5** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN)** **Trente-et-unième session**Genève, 28-31 août 2017Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN: autres propositions** | French29 May 2017 |

 Communication ad 7.2.4.10.1

 Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU) et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)

1. Les trois dernières lignes de 7.2.4.10.1 sont libellées comme suit :

« L’autorité compétente peut admettre, jusqu’au 31 décembre 2016 au plus tard, que par dérogation au 8.6.3 une liste de contrôle contenant la question 4 dans la version en vigueur jusqu’au 31 décembre 2014 soit utilisée. ».

2. Ces lignes sont obsolètes suite à l’expiration de l’échéance. La suppression de ces trois lignes de texte de la sous-section 7.2.4.10.1 a probablement été oubliée lors des travaux concernant l’ADN 2017.

3. Il conviendrait de prévoir la suppression de ces 3 lignes dans l‘ADN 2019.